

STATUTS
(en date du 10 février 2015)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section I : Objet, Dénomination, Siège

1. La compagnie régie par les présents Statuts, constituée en association personnifiée le 17 octobre 2001, sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est le « Cercle québécois des affaires internationales inc. ».
2. La dénomination sociale de l'Association est «Cercle québécois des affaires internationale s».
3. L'acronyme de la dénomination sociale de l'Association, ci-après nommée « Cercle », est « C.Q.A.I. inc. ».
4. Le siège social du Cercle est établi dans le district judiciaire de Québec.

Section II : Buts

5. Les buts du Cercle sont:
 - (a) Regrouper des jeunes professionnels et chercheurs œuvrant directement sur ou étant intéressés par les questions internationales, en particulier par la position du Québec sur la scène internationale.
 - (b) Créer un espace, un forum de discussion et de débat ouvert, de production et de diffusion de matériaux sur les questions internationales et les politiques publiques liées aux affaires internationales.

(c) Rencontrer des personnages publics et des spécialistes pouvant apporter des informations et des réflexions sur les questions internationales, notamment celles concernant le Québec.

(d) S'assurer l'accès à une information et une réflexion de qualité permettant aux membres d'enrichir leur activité professionnelle.

(e) Permettre à ces gens de se connaître et, ainsi, de créer un réseau d'intérêts communs.

Section III : Membres

6. Est membre du Cercle toute personne qui adhère aux buts du Cercle et qui a payé sa cotisation. Il n'est pas nécessaire de résider au Québec pour devenir membre du Cercle.
7. Le conseil d'administration peut accepter comme membre honoraire du Cercle toute personne qui, à son avis, a mérité ce titre.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

8. Le conseil d'administration peut décréter la suspension des droits et privilèges d'un membre ou son expulsion pour inconduite ou violation des règlements du Cercle ou de ses règles de régie interne, ou pour conduite incompatible avec les buts poursuivis par le Cercle.
9. La démission d'un membre se donne par écrit au conseil d'administration. Elle est effective immédiatement.

Section IV : Indépendance, neutralité et conflit d'intérêt

10. Le Cercle est un organisme sans but lucratif, qui doit manifester une indépendance et une impartialité complètes à l'égard de tout parti politique.

Il ne peut accepter une contribution financière d'un parti politique.

11. Un administrateur ne peut se trouver en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

CHAPITRE II

Structure du Cercle

Section I : Assemblée générale

12. L'instance suprême du Cercle est l'assemblée générale, laquelle a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction:
 - (a) d'approuver les orientations et les objectifs de développement du Cercle;
 - (b) d'élire les membres du conseil d'administration;
 - (c) de modifier les présents Statuts;
 - (d) d'entendre et approuver les rapports des administrateurs;
 - (e) d'adopter les bilans financiers exigés par la loi;
 - (f) de voir à toute autre disposition permettant le bon fonctionnement du Cercle.
13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. À la demande du conseil d'administration, le secrétaire général convoque la réunion annuelle de l'assemblée générale.
14. L'assemblée générale peut aussi tenir des réunions extraordinaires.

Sur demande du conseil d'administration ou sur réception d'une demande, signée par au moins vingt pour cent des membres du Cercle, le secrétaire général doit convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.
15. Un avis écrit de convocation doit être envoyé aux membres du Cercle au moins dix jours avant une réunion.
16. L'assemblée générale est présidée par le président du Cercle et le secrétaire général agit comme secrétaire d'assemblée. À leur défaut, les membres choisissent des remplaçants parmi eux.
17. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion de l'assemblée générale est de quinze membres du Cercle.
18. Seuls les membres du Cercle ont le droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraire

En cas d'égalité des voix le président de l'assemblée générale dispose d'un vote prépondérant.

19. Le vote se fait à main levée, à moins que le président du Cercle ou cinq personnes ayant le droit de vote ne demandent qu'il soit secret.
20. Si le besoin s'en fait sentir, le conseil d'administration ou le président de l'assemblée générale peuvent adopter le *Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin* pour mener à bien la réunion.

Section II : Conseil d'administration

21. Le conseil d'administration remplit le rôle d'instance administrative et exécutive du Cercle. Il a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction:
 - (a) de voir à la réalisation de tout mandat confié à lui-même ou à l'un de ses membres par l'Assemblée générale;
 - (b) de préparer et de réaliser des activités en nombre suffisant pour permettre aux membres du Cercle de se rencontrer régulièrement;
 - (c) de passer, au nom du Cercle, toute espèce de contrat ou de convention;
 - (d) d'adopter toute résolution ou tout règlement relatif aux affaires du Cercle;
 - (e) de convoquer chaque réunion annuelle de l'Assemblée générale, et toute réunion extraordinaire de celle-ci;
 - (f) de pourvoir, pour le reste du terme, à toute vacance en son sein;
 - (g) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
 - (h) de s'adjoindre toute personne pour le conseiller dans ses fonctions;
 - (i) d'approuver les règles de régie interne du Cercle;
 - (j) de fixer le montant de la cotisation des membres du Cercle;
 - (k) de présenter un rapport annuel d'activités et un rapport financier lors de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale.
22. Le conseil d'administration est composé de sept membres comme suit:
 - (a) un président, qui a pour mandat de coordonner l'ensemble des activités du Cercle, de veiller à l'exécution des décisions prises par le conseil et par l'assemblée générale et de représenter le Cercle lorsque nécessaire;

(b) un secrétaire général, qui a la garde des documents et registres du Cercle et qui a pour mandat de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne organisation des réunions de chaque instance du Cercle, ainsi que de la disponibilité de rapports écrits sur les réunions statutaires et sur les événements organisés par le Cercle;

(c) un trésorier, qui a la garde des valeurs du Cercle, dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration, veille à la bonne administration des finances du Cercle et produit un rapport financier annuel;

(d) un coordonnateur de l'information, qui a pour mandat de s'assurer de la circulation de l'information entre les membres du Cercle, du bon fonctionnement et du développement du site Internet du Cercle;

(e) un coordonnateur des événements, qui a pour mandat de préparer un calendrier des événements et de s'assurer de la bonne organisation de chaque événement;

(f) un coordonnateur des affaires externes, qui est responsable des relations publiques du Cercle et qui a pour mandat d'entretenir les relations externes et d'assurer la promotion des activités du Cercle;

(g) un coordonnateur des affaires internes, qui a pour mandat de tenir la liste des membres à jour et de développer le membership du Cercle.

23. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables devant l'assemblée générale des membres. Ils effectuent leurs mandats en coordination avec les autres membres du conseil.
24. Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux autres administrateurs le jugent nécessaire. Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être envoyé par le secrétaire général au moins trois jours avant une réunion. Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation.
25. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de quatre de ses membres. Un membre est réputé présent s'il participe aux délibérations au moyen d'un outil de communication accepté par les autres membres du conseil.
26. Seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires.
27. Le président du conseil d'administration est le représentant officiel du Cercle. Il préside chaque réunion du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Il signe tous les documents requérant sa signature.

Il présente le rapport annuel d'activités lors de l'assemblée générale ordinaire.

28. Le secrétaire général doit s'assurer que les résolutions adoptées par le conseil d'administration figurent sur un procès-verbal. Il a la garde des procès-verbaux et doit expédier le procès-verbal de chaque réunion statutaire aux administrateurs.
29. Le trésorier prépare les bilans financiers exigés par la loi ou par l'assemblée générale.
30. Le coordonnateur de l'information doit tenir le site Internet du Cercle à jour. Il doit notamment afficher sur ce site les textes et documents officiels du Cercle.
31. Tout administrateur est tenu d'informer le secrétaire général dès que:
 - (a) il cesse d'être qualifié pour agir à titre d'administrateur;
 - (b) il se trouve face à une possibilité de conflit d'intérêt.
32. Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire général.
33. Seule l'assemblée générale peut destituer un administrateur élu. Un administrateur non élu peut être destitué par le conseil. Le processus de destitution fait partie de la régie interne. Il doit permettre aux parties d'exprimer leur point de vue et se terminer par un vote.

Section III : Élection des membres du conseil d'administration

34. À la fin de chaque réunion annuelle de l'assemblée générale, les membres du Cercle doivent élire, parmi eux, les membres du conseil d'administration.
35. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'un an renouvelable. Seuls les membres du Cercle peuvent être membres du conseil d'administration.
36. S'il n'est pas candidat à l'élection, le président de l'assemblée préside l'élection et veille à son bon déroulement. S'il est candidat, l'assemblée générale doit alors procéder à l'élection d'un autre président d'élection.
37. Un membre présent lors de l'assemblée générale et ne se portant pas candidat est choisis pour assister le président d'élection.

38. Les élections aux postes du président et du secrétaire général ont lieu en premier lieu.
39. Pour chaque poste, le président d'élection ouvre une période de mises en candidature orales. Une candidature, pour être valide, doit être proposée et appuyée. Le candidat proposé doit accepter la mise en candidature pour être en lice.
40. À la fin de la période de mises en candidature orales, le président d'élection fait lecture des noms des candidats en lice. Ces derniers peuvent alors faire valoir leur candidature.
41. S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le secrétaire d'élection, assisté d'une ou de plusieurs personnes, distribue à chaque membre du Cercle un bulletin de vote sur lequel il doit indiquer le nom du candidat de son choix.
42. Le président d'élection, assisté du secrétaire, procède au dépouillement des bulletins de vote.
43. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix lors d'un tour de scrutin, il est déclaré élu.
44. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix lors d'un tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins grand nombre de voix est éliminé de la liste et un tour de scrutin supplémentaire est tenu entre les candidats restants. Cette procédure est reprise jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.
45. Une fois que le président et le secrétaire général sont élus, cinq autres candidats sont élus comme administrateurs selon la même procédure, en seul tour. La répartition des cinq postes restant sur le conseil est laissée au bon jugement du conseil, qui doit le faire lors de sa première séance. Les membres du Cercle doivent être immédiatement avisés de la nouvelle répartition des postes.
46. Les personnes élues débutent leur mandat au moment de leur élection.

CHAPITRE III

Dispositions financières

47. Les ressources financières du Cercle se composent des revenus provenant des cotisations des membres, des activités du Cercle, de dons, de legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit le Cercle, des placements du Cercle, des surplus des exercices précédents et de toutes autres sources de revenus que le conseil d'administration peut établir.
48. L'institution financière avec laquelle le Cercle fait affaire est déterminée par le conseil d'administration.
49. Tout effet de commerce, contrat ou convention engageant ou favorisant le Cercle doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par deux membres de celui-ci.

Le conseil d'administration décide lesquels de ses membres sont habilités à signer les documents qui l'engage.

50. Le conseil d'administration peut faire des emprunts de deniers sur le crédit du Cercle ou hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs du Cercle.

Fin des Statuts, en date du 10 février 2016.

